



THÈME CLÉ¹

Manifestations de masse

Le droit à un procès équitable

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

Selon la jurisprudence de la Cour, les exigences générales d'équité posées à l'article 6 s'appliquent à toutes les procédures pénales, quel que soit le type d'infraction concerné (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 252). Ce principe s'applique donc aussi aux manifestations de masse.

À cet égard, la Cour s'est appuyée sur les critères exposés dans l'arrêt *Engel* pour déterminer l'existence d'une infraction pénale et, en fin de compte, l'applicabilité de l'article 6 aux procédures administratives, qui sont en pratique souvent engagées contre des manifestants (*Kasparov et autres c. Russie*, 2013 ; *Navalny c. Russie* [GC], 2018 ; *Mikhaylova c. Russie*, 2015).

Dans certaines affaires, la Cour examine sous l'angle du volet procédural de l'article 11 les questions relatives au respect des garanties procédurales dans le cadre d'une procédure pénale (administrative) dirigée contre des manifestants, estimant que le grief formulé sur le terrain de l'article 6 concerne essentiellement l'atteinte alléguée au droit du requérant à la liberté de réunion et qu'il convient de l'examiner du point de vue de l'article 11 de la Convention (voir, par exemple, *Gülcü c. Turquie*, 2016, § 75). Cependant, les déficiences procédurales au regard de l'article 6 sont souvent jugées propres à justifier un examen séparé sous l'angle de cette disposition (voir, par exemple, *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, 2016, §§ 96 et 112-118).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Dans le contexte des manifestations de masse, face à diverses allégations d'atteinte au droit à un procès équitable, la Cour examine successivement chacun des motifs à l'origine des griefs afin de déterminer l'équité de la procédure, considérée dans son ensemble (*Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 75).

Dans la pratique, les manifestants sont souvent jugés dans le cadre d'une procédure accélérée. La Cour a considéré que le recours à ce type de procédure pour décider sur une « accusation en matière pénale » n'est pas en lui-même contraire à l'article 6 pour autant que la procédure offre les garanties et assurances nécessaires (voir *Borisova c. Bulgarie*, 2006, § 40).

Sont en particulier visées les garanties et assurances suivantes (*ibidem* ; *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 77 ; *Butkevich c. Russie*, 2018, § 92) :

- informer l'accusé de manière complète et détaillée des charges pesant contre lui, et donc de la qualification juridique que le tribunal pourrait retenir à son encontre (article 6 § 3 a) ;
- donner à l'accusé le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 6 § 3 b)) ;

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- le droit de participer effectivement à l'examen des éléments de preuve et à l'interrogation des témoins (article 6 § 1 et § 3 d) (*Butkevich c. Russie*, 2018, §§ 91-103 ; *Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, 2018, §§ 200-212 ; *Olga Kudrina c. Russie*, 2021, §§ 38-41) ;
- de façon plus générale, le principe de l'égalité des armes, en particulier s'agissant de la possibilité, pour la personne mise en cause, de présenter sa version des circonstances de son arrestation au cours d'une manifestation (*Kasparov et autres c. Russie*, 2013 ; §§ 63-69 ; *Navalny et Gunko c. Russie*, 2020, §§ 69-70) ;
- le droit à un jugement dûment motivé (article 6 § 1) (*Navalny c. Russie* [GC], 2018, §§ 83-84).

Dans ce contexte, des questions peuvent également se poser du point de vue de l'impartialité du tribunal si l'autorité de poursuite est absente d'une procédure (administrative) relative à des infractions qui auraient été commises au cours d'une manifestation (*Elvira Dmitriyeva c. Russie*, 2019, §§ 103-105 ; voir, *a contrario*, *Mzhavanadze et Rukhadze c. Géorgie*, 2025, § 49). La Cour a jugé que l'absence de l'autorité de poursuite avait un effet sur le respect de la présomption d'innocence lors du procès et, par conséquent, sur la question de l'impartialité de la juridiction de jugement et inversement (*Karelin c. Russie*, 2016, §§ 69-84).

La Cour a en outre insisté sur l'importance d'un accès précoce à un avocat (*Beuze c. Belgique* [GC], 2018). Dans le contexte des manifestations de masse, la question du défaut d'assistance juridique peut être soulevée dans le cadre des arrestations et des premiers interrogatoires ou dans celui des procédures engagées par la suite contre les manifestants (*Mikhaylova c. Russie*, 2015 ; *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, 2016, §§ 125-134).

Exemples notables

- *Navalny c. Russie* [GC], 2018 – décisions de justice non fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents, car elles n'ont pris en compte que la version des faits livrée par la police ;
- *Kasparov et autres c. Russie*, 2013 – concernant la classification nationale de l'infraction administrative d'atteinte à la réglementation sur la tenue de manifestations ;
- *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015 – concernant le manque de temps et de facilités nécessaires à la préparation de la défense du requérant ;
- *Karelin c. Russie*, 2016 – absence d'autorité de poursuite, ce qui a eu un effet sur la présomption d'innocence du requérant et sur son droit à un procès équitable en général ;
- *Butkevich c. Russie*, 2018 – requérant privé de la possibilité de contester les dépositions de témoins qui avaient été retenues et qui n'étaient constituées que des procès-verbaux produits par la police ;
- *Navalny et Gunko c. Russie*, 2020 – concernant le refus, par les juridictions nationales, de vérifier les explications du second requérant au sujet des circonstances de son arrestation ;
- *Mzhavanadze et Rukhadze c. Géorgie*, 2025 – dans une procédure où la police agissait comme un organe de poursuites, les juridictions internes se sont uniquement appuyées sur la version des policiers, alors même que ceux-ci auraient pu ou dû produire les images provenant de leurs caméras piéton, ce qui a eu pour effet de faire peser sur le second requérant la charge de prouver son innocence.

Récapitulatif des principes généraux

- *Butkevich c. Russie*, 2018, §§ 86-90 ;
- *Karelin c. Russie*, 2016, §§ 72-84 ;
- *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, §§ 74-77 ;

- *Kasparov et autres c. Russie*, 2013, §§ 39-45.

Autres références

Autres thèmes clés :

- Accès à un avocat (article 6 volet pénal)
- Épuisement des voies de recours internes/respect du délai de quatre mois (article 6 volet pénal)
- Présomption d'innocence (article 6 volet pénal)
- Renonciation aux garanties d'un procès équitable (article 6 volet pénal)
- Témoins absents et autres restrictions au droit d'interroger les témoins (article 6 volet pénal)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Navalnyy c. Russie* [GC], n°s 29580/12 et 4 autres, 15 novembre 2018 (non-violation de l'article 6 § 1 concernant les procédures administratives relatives aux événements du 5 mars 2012 ; violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne les six autres procédures).

Autres affaires :

- *Borisova c. Bulgarie*, n° 56891/00, 21 décembre 2006 (Violation de l'article 6 § 1 et § 3 a), b) et d) en raison du manque d'équité de la procédure engagée contre la requérante et du manque de respect des droits de la défense) ;
- *Kasparov et autres c. Russie*, n° 21613/07, 3 octobre 2013 (Violation de l'article 6 à l'égard des huit premiers requérants) ;
- *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 60259/11, 15 octobre 2015 (Violation de l'article 6 § 1 et § 3) ;
- *Mikhaylova c. Russie*, n° 46998/08, 19 novembre 2015 (Violation de l'article 6 § 1 et § 3 c)) ;
- *Gülcü c. Turquie*, n° 17526/10, 19 janvier 2016 (Violation de l'article 11) ;
- *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, n°s 67360/11 et 2 autres, 11 février 2016 (Violation de l'article 6 § 1 et § 3 à l'égard des trois requérants) ;
- *Karelin c. Russie*, n° 926/08, 20 septembre 2016 (Violation de l'article 6 § 1 en raison du non-respect de l'exigence d'impartialité) ;
- *Butkevich c. Russie*, n° 5865/07, 13 février 2018 (Violation de l'article 6 § 1 en raison du non-respect de l'exigence d'impartialité objective et de l'exigence d'équité) ;
- *Elvira Dmitriyeva c. Russie*, n°s 60921/17 et 7202/18, 30 avril 2019 (Violation de l'article 6 § 1) ;
- *Mushegh Saghatelian c. Arménie*, n° 23086/08, 20 septembre 2018 (Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'équité du procès du requérant) ;
- *Navalnyy et Gunko c. Russie*, n° 75186/12, 10 novembre 2020 (Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'équité des procédures administratives visant chacun des requérants) ;
- *Olga Kudrina c. Russie*, n° 34313/06, 6 avril 2021 (Violation de l'article 6 § 1 et § 3 d) en raison de l'absence d'audition des témoins de la défense par les juridictions nationales) ;
- *Matchavariani c. Géorgie*, n° 46852/21, 20 mai 2025 (non-violation de l'article 6 § 1 – respect de la condition d'impartialité objective dans le cadre de la décision des juridictions internes d'ajourner brièvement la procédure administrative pour permettre à la police, agissant en tant qu'autorité de poursuites, de réunir des preuves supplémentaires) ;
- *Mzhavanadze et Rukhadze c. Géorgie*, n°s 29760/21 et 33931/21, 15 juillet 2025 (Violation de l'article 6 § 1 (équité globale) relativement au second requérant et non-violation de l'article 6 § 1 (équité globale) relativement au premier requérant).